



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/213
14 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. À sa soixante-seizième session plénière, le 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/107, intitulée "Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions".

2. Aux paragraphes 1 et 2 de la résolution, l'Assemblée générale a :

"1. Invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers; et

2. S'est félicitée une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, dont tout récemment la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92), en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions, et notamment d'en accroître l'efficacité et la transparence, l'invite à appliquer ces mesures, et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux."
